

Centre national des Œuvres Universitaires et scolaires

[60 boulevard du lycée - 92170 Vanves]

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Cahier des clauses administratives particulières

**Envoi de SMS et d'E-MAILS en masse aux
différentes cibles du Cnous et des Crous (étudiants,
personnels, partenaires...)**

Marché passé en Appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161- 5 du Code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

1.	Objet du marché	3
2.	Dispositions générales du marché	3
2.1	Forme du marché	3
2.2	Modalité de l'émission des bons de commande	4
2.3	Durée du marché.....	4
2.4	Délai d'exécution des prestations à bons de commande.....	4
3.	Pièces constitutives du marché	4
4.	GESTION ET SUIVI DU MARCHE	5
4.1	Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire.....	5
4.2	Forme des notifications et communications.....	5
5.	Obligations du Titulaire	6
5.1	Obligations et Responsabilités du titulaire	6
5.2	Obligation de confidentialité	6
5.2.1.	Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité	7
5.2.2	Propriété des informations confidentielles	7
5.2.3	Modalités de communication des informations confidentielles.....	8
5.2.4	Application de la clause de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte du titulaire.....	8
5.2.5	Limites à l'obligation de confidentialité	8
5.3	Obligation relative à la sous-traitance.....	9
6.	Modification du contrat en cours d'exécution	9
6.1	Modifications relatives au Titulaire.....	9
6.2	Modifications des prestations	10
7.	Règlement général sur la protection des données (RGPD)	10
8.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE	11
	Les dispositions du CCAG-TIC s'appliquent à l'exception des points suivants :	11
9.	Prix.....	11
9.1	Nature et contenu des prix	11
9.2	Variation des prix.....	11
10.	VERSEMENT DE L'AVANCE AU TITULAIRE	12
11.	Modalités de règlement et de facturation.....	12
11.1	Modalités de paiement	12
11.2	Périodicité des paiements	13
11.3	Régime et délais de paiements	13
11.4	Intérêts moratoires.....	14
12.	ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INSERTION PROFESSIONNELLE	14
13.	Pénalités.....	14
13.1	Pénalités pour retard (missions 1 et 3)	15
13.2	Pénalités pour non-respect de la qualité de service (mission 2).....	15
13.3	Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales.....	15
14.	Nantissement ou cession de créances	15
15.	Résiliation	15



16. Litiges 16

17. Dérogations au CCAG-TIC 16

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'envoi de SMS et d'E-MAILS en masse aux différentes cibles du Cnous et des Crous (étudiants, personnels, partenaires...)

Le marché se compose de 3 missions :

Mission 1 : Initialisation

Mission 2 : Exécution des prestations d'envoi de SMS et E-MAILS en masse

Mission 3 : Prestations à bon de commande : assistance, complément de formation, accompagnement

Les prestations sont précisément définies dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans un souci de rationalisation du processus d'achat, un groupement de commandes est constitué conformément aux articles L 2113-6, L 2113-7 et L 2113-8 du code de la commande publique, regroupant le Cnous et l'ensemble des Crous.

2. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

2.1 Forme du marché

Le marché porte sur des prestations de fournitures courantes et de services.

Le présent marché est traité à prix mixtes au regard du cadre financier :

- Un prix forfaitaire pour la mission 1 : initialisation
- Un bordereau des prix unitaires pour la mission 2 et 3 : conformément aux articles R 2162-2 alinéa 2 et 2162-4 1° du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant **maximum de 4 000 000 € pour toute la durée du marché sur les deux missions.**

Pour sa parfaite information, il est précisé au Titulaire que la répartition du montant maximum entre les deux missions est **estimée** de la façon suivante :

Missions	Montant minimum	Montant maximum
Mission 2	0 € HT	3 800 000 € HT
Mission 3	0 € HT	200 000 € HT

Cette ventilation est donnée à titre purement indicatif et ne saurait engager le Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution de son marché.

L'attention du prestataire est attirée sur le fait que ces montants sont indiqués pour toute la durée ferme du marché (4 ans).

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyens de bons de commande conformément à l'article R 2162-13 du Code de la commande publique.

2.2 Modalité de l'émission des bons de commande

Au sein du service émetteur, la personne habilitée à émettre les bons de commande est le représentant du Pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le Pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution des prestations exprime au Titulaire son besoin à travers l'émission des bons de commande. Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la validité du marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 6 mois à compter de la fin de validité du marché.

A minima les renseignements suivants sont portés sur le bon de commande :

- le numéro du bon de commande issu du système d'information financier du réseau des œuvres ;
- le service émetteur et le nom du demandeur ;
- les références du marché et du titulaire ;
- l'adresse de facturation ;
- la date de début d'exécution des prestations ;
- le délai d'exécution, le cas échéant ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le montant HT / TVA / TTC ;
- le descriptif de la prestation ou le détail des fournitures ;
- les modalités de facturation (100 % après service / paiement partiel autorisé / paiement d'avance) ;
- les livrables attendus, le cas échéant ;
- la référence au devis / au BPU / à la DPGF le cas échéant ;
- la révision appliquée le cas échéant (dans le cas d'un renouvellement).

Le Titulaire dispose d'un délai maximal de dix jours pour répondre à cette demande par un devis.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le Titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant la date d'envoi. A cet effet, il appartient au Titulaire de communiquer au Pouvoir adjudicateur la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires.

2.3 Durée du marché

Le marché démarre à la notification du marché, pour une durée de quatre ans fermes (48 mois).

Le marché n'est pas reconductible.

2.4 Délai d'exécution des prestations à bons de commande

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande. L'émission des bons de commande ne peut pas excéder la durée totale du marché.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes : le cadre financier et annexe sur les engagements sociaux ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe « Délais et Pénalités »

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-TIC) applicable aux marchés publics de technologie de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;
- Le cadre de réponse et/ou le mémoire technique remis par le Titulaire.

Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées par avenant. Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. Le Titulaire ne pourra se prévaloir de clauses particulières décrites dans son offre si elles sont en contradiction avec des clauses insérées dans l'accord cadre. Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionné dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG TIC, la notification implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé et de son annexe. Il ne sera pas remis de copie de l'offre technique du titulaire (mémoire technique...) ni du CCAP et du CCTP. La version de ces derniers qui fait foi est celle conservée par le pouvoir adjudicateur.

4. GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ

4.1 Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCTP, dès la notification du marché, le Titulaire désigne au sein de ses équipes un responsable commercial et un chef de projet qui seront les interlocuteurs uniques du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur fera appel à eux pour toute question relative au suivi du marché ; ils devront être en mesure de répondre efficacement à toute demande sur l'exécution technique des prestations dues au titre du présent marché ainsi que sur la facturation des prestations, la révision des prix, etc.

Le Titulaire pourra également désigner dans son offre les remplaçants chargés d'effectuer les prestations seulement en cas d'indisponibilité des référents.

Le pouvoir adjudicateur désigne lors de la réunion de lancement une équipe projet de 3 personnes minimum et fournit la liste des contacts dans les Crous pour le suivi de facturation.

4.2 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information du Pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour d'e-mail) ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procède de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires décomptés.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché et des bons de commande, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Obligations et Responsabilités du titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- exécuter ses prestations en conformité avec les règles de l'art de sa profession et dans le respect des dispositions du présent marché ;
- assurer la continuité et la capitalisation des compétences et des connaissances de ses intervenants ;
- prévenir le Pouvoir adjudicateur de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger l'exécution de la prestation objet du présent contrat ;
- traiter tous les points pour lesquels le Pouvoir adjudicateur a formulé des remarques, dans les conditions et délais prévus par le présent CCTP ;
- proposer au Pouvoir adjudicateur toute amélioration qui se traduirait soit par une diminution du coût soit par une augmentation de la qualité ;
- fournir les livrables dans les conditions de propriété intellectuelle définies à l'article « propriété intellectuelle des résultats » du présent document ;

Pour l'ensemble de ces obligations, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels partenaires économiques. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du marché pour un montant plafonné au montant total du marché, toutes prestations confondues. Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toute circonstance placée sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du Titulaire.

Le Titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait du Pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence.

5.2 Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du Pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.2.1. Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire est soumis à une obligation de confidentialité concernant les Informations confidentielles précisées ci-dessus. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- ne publier ou diffuser aucune des informations confidentielles à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble de l'institution ;
- communiquer, de manière restreinte, les informations confidentielles aux seuls membres de son personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application du présent marché et qui sont liées par des obligations de confidentialité ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent marché ;
- éviter toutes les transmissions notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations confidentielles et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse ;
- assurer une étanchéité absolue entre les Informations confidentielles et toute autre donnée ou information dont le Titulaire peut assurer le stockage ou qu'il peut traiter pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- avertir immédiatement par écrit l'institution, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Pour certaines missions, si le Pouvoir Adjudicateur le juge utile, il pourra être demandé au titulaire qu'il signe un accord de confidentialité.

5.2.2 Propriété des informations confidentielles

Les informations confidentielles transmises au titulaire ou accessible à ce dernier demeurent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur. La transmission des Informations confidentielles au titulaire ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations confidentielles.

Chaque partie s'engage à ne pas déposer les Informations Confidentielles de l'autre partie ou tout document incorporant des dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

Chaque partie s'engage à première demande et selon les modalités précisées dans celle-ci à restituer à l'autre partie les Informations confidentielles et/ou à détruire tout document incorporant lesdites Informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Partie réceptrice des Informations Confidentielles. Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

5.2.3 Modalités de communication des informations confidentielles

Toute transmission d'informations confidentielles par le Titulaire à un tiers ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à héberger et échanger les Informations confidentielles avec le Pouvoir Adjudicateur au moyen d'infrastructures informatiques et d'infrastructures de télécommunication conformes à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications, afin de prévenir tout usage non autorisé des Informations Confidentielles via le système d'information du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, sur les environnements hébergeant les Informations confidentielles, les organisations et dispositifs permettant d'assurer une robustesse optimale de ses moyens informatiques et de ses moyens de télécommunication, face aux menaces courantes telles que ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Titulaire doit assurer une activité quotidienne de veille sur les menaces (ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive) et les vulnérabilités (failles identifiées) des environnements informatiques et des environnements de télécommunication par lesquels peuvent transiter les Informations confidentielles tels que infrastructures intranet et accès externes internet, matériels et systèmes d'exploitation, logiciels éditeurs et internes.

La non-conformité des environnements du Titulaire à l'état de l'art de la sécurité informatique et de la sécurité en matière de télécommunications ne diminue pas la responsabilité du Titulaire quant à la présente obligation de confidentialité.

5.2.4 Application de la clause de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte du titulaire

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article « confidentialité ».

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- 5.2.4.1 faire signer à chacune des personnes affectées à l'exécution du contrat un engagement de confidentialité visant le respect du présent contrat et notamment les stipulations « confidentialité » sans que cela n'atténue la responsabilité du Titulaire à cet égard ;
- 5.2.4.2 former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- 5.2.4.3 communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire signer un engagement de confidentialité à toute personne agissant pour le compte du Titulaire sur un site sans que cela n'atténue la responsabilité du titulaire à cet égard.

5.2.5 Limites à l'obligation de confidentialité

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations confidentielles suivantes :

- 5.2.5.1 La divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu du présent contrat ;
- 5.2.5.2 Lorsque le Titulaire peut apporter la preuve que :
 - les informations étaient du domaine public (notamment relatives au savoir-faire, outils et méthodes relevant de l'état de l'art dans la profession) avant la date de communication par le Pouvoir Adjudicateur, ou y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être

imputée au Titulaire ;

- les informations étaient connues du Titulaire avant leur communication par le Pouvoir Adjudicateur;
- les informations ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et sans violation du présent contrat ;
- les informations ont été publiées sans violation du présent contrat.

5.3 Obligation relative à la sous-traitance

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute de l'entreprise titulaire du marché (article 50 du CCAG-TIC).

6. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

6.1 Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du Pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;

- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un extrait original du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le Pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant conclu entre le Pouvoir adjudicateur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

6.2 Modifications des prestations

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, à la hausse ou à la baisse, en cours d'exécution du marché, sur la base d'une proposition financière du Titulaire accepté par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi ajouter, retirer ou modifier des éléments. En cas de modification des prestations, l'incidence financière sera calculée selon la règle de proportionnalité.

Ces modifications ne devront pas avoir pour effet de changer la nature globale du contrat. Dans le cas contraire, et conformément à l'article L.2195-6 du Code de la commande publique, le marché public pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

A cet égard, le Titulaire adressera au Pouvoir adjudicateur le détail des mesures proposées avec leur coût détaillé. Une rencontre sera alors organisée afin de déterminer les mesures qui peuvent être retenue en vue d'une modification des clauses contractuelles et leur impact financier. Un avenant sera alors rédigé et contractualisé.

Enfin, le présent marché peut être modifié en cas de changement d'indice INSEE et dans les cas listés aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique.

7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de ce marché, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés et le règlement RGDP (règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016) en les appliquant à l'exécution du présent marché. Il doit aussi suivre les recommandations de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et des institutions européennes.

Le Crous reste propriétaire des données, le Titulaire ne pourra pas en faire un usage autre que l'utilisation strictement inscrite dans les prestations découlant de l'objet du marché. Si le Pouvoir adjudicateur demande la destruction des données, le Titulaire fournira un certificat de destruction totale et intégrale des données personnelles obtenues dans le cadre du présent marché.

La finalité principale du traitement vise à assurer l'envoi de SMS et d'E-MAILS en masse aux différentes cibles du Crous et des Crous (étudiants, personnels, partenaires...)

Le sous-traitant agit pour le compte du responsable du traitement ce qui implique qu'il devra se conformer aux directives et orientations de ce dernier relatives au traitement.

Des sous-finalités peuvent être ajoutées à condition d'être compatible avec la finalité principale.

1. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à respecter toutes les obligations incombant au sous-traitant prévues à l'article 28 du RGPD, notamment à :

- Traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalité(s) définies dans le cadre du marché et aux conditions du présent marché, décrites au 1 de l'annexe RGPD du présent marché (au présent Cahier des clauses administratives particulières) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'accès encadré aux données ;
- Ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'après l'autorisation écrite et spécifique du responsable de traitement et dans les conditions décrites au 2 de l'annexe RGPD ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

2. Droits de la personne concernée

Les Parties au marché s'engagent à respecter minutieusement les dispositions du Chapitre III du RGPD traitant notamment du droit d'information des personnes concernées et de l'exercice de leurs droits.

3. Entraide des Parties

Les Parties au marché s'engagent à s'aider, notamment par l'échange dans les meilleurs délais de toutes les informations relatives à :

- un risque, une tentative de violation ou une violation avérée des données à caractère personnel ;
- la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données

8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET GARANTIE

Les dispositions du CCAG-TIC s'appliquent à l'exception des points suivants :

Mission 1 : le process et les délais énoncés aux articles 5.1.3 et 5.1.4 du CCTP s'appliquent par dérogation à l'article 30 du CCAG-TIC.

9. PRIX

9.1 Nature et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par prix unitaire et forfaitaire selon les mentions du cadre financier annexé au présent acte d'engagement.

9.2 Variation des prix

Le prix de la mission 1 est ferme.

Les prix des missions 2 et 3 sont **fermes les deux premières années du marché** et révisables à l'issue de la seconde année d'exécution du marché. Ils sont donc révisables à la date anniversaire du marché à compter de l'année N+3, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{(S)}{S_0}$$

dans laquelle :

- P = prix révisé de la situation actuelle, ou le cas échéant ou tenant compte de la révision de l'exercice précédent.
- P_0 = prix de base
- S_0 = Indice SYNTEC connu au 1^{er} jour du mois de remise de l'offre
- S = Indice SYNTEC connu au 1^{er} jour du mois anniversaire du marché

Le coefficient de révision comporte **trois décimales**.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient est arrondi de la façon suivante :

- au millième inférieur si la troisième décimale est strictement inférieure à 5
- au millième supérieur si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5.

La demande de révision est à la charge exclusive du Titulaire, qui dispose d'un délai de deux mois après la date anniversaire pour faire parvenir sa proposition de révision, par voie électronique ou postale. Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée pour l'année concernée.

10. VERSEMENT DE L'AVANCE AU TITULAIRE

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Si le Titulaire n'a pas renoncé à l'avance, celle-ci ne lui est due pour les marchés ou les bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € H.T. et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé de la manière suivante :

- si la durée d'exécution du marché ou du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande ou de l'engagement juridique en cause ;
Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %
- si la durée du marché ou du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 10 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

S'agissant d'un marché à prix mixtes le taux de 5% sera appliqué au montant total de la mission 1 si celui-ci dépasse le montant de 50 000 € HT et au montant des bons de commande émis pour les autres missions lorsque ceux-ci dépassent 50 000 € HT.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

11.1 Modalités de paiement

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement après contrôle de la facture et émission du service fait, sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires à la justification du paiement ait été joint.

Depuis le 1er janvier 2020, le dépôt de la facture est obligatoire pour l'ensemble des entreprises travaillant avec l'Etat. Aussi, toute facture qui n'aura pas fait l'objet d'un dépôt sur le portail Chorus Pro sera réputée

non reçue par l'administration et ne pourra donner lieu à une demande d'intérêts moratoires pour défaut de paiement dans le cadre du DGP.

Les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante : sur le portail ChorusPro sous forme dématérialisée (PDF ou saisie directe sur Chorus) : <https://Chorus-pro.gouv.fr> .

Conformément à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la facture électronique doit comporter outre les mentions légales les éléments suivants :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ainsi que le numéro de marché ou de contrat ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; 7° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ; 12° Les livrables attendus le cas échéant ;
- 13° La référence au devis / au BPU / à la DPGF le cas échéant ;
- 14° La révision appliquée le cas échéant (Dans le cas d'un renouvellement).

Renseignements concernant le système Chorus :

Siret du Pouvoir adjudicateur : 18004401800026

Service émetteur : 1004

11.2 Périodicité des paiements

Mission 1

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement après acceptation des prestations et émission du service fait.

Mission 2

Les prestations sont payées à terme échu mensuellement, sur présentation de facture faisant apparaître la consommation sur le terme écoulé.

Mission 3

Chaque bon de commande est facturé par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement après acceptation des prestations et émission du service fait.

11.3 Régime et délais de paiements

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2192-12 à R.2192-24 du Code de la Commande Publique.

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R 2191-26 du Code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R 2192-10 du Code de la commande publique.

11.4 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

S'inscrivant dans le PNAD 2022-2025 (Plan National pour des Achats Durables), la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en son article L 2112-2-1-1 du Code de la Commande Publique impose l'intégration de clauses *d'exécution « prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées »*.

Soucieux d'encourager cette démarche et de favoriser l'intégration sociale des populations éloignées de l'emploi, le Pouvoir Adjudicateur attend du Titulaire du présent marché qu'il s'engage de façon concrète et transparente à accueillir des alternants en situation d'intégration dans le monde professionnel et/ou des personnes en situation de handicap - dont les missions premières seront en lien direct avec l'objet du marché. Ces alternants viennent en renfort de l'équipe habituel du titulaire et ne saurait se substituer aux intervenants du Titulaire dans le cadre du présent marché

Les engagements du Titulaire sur ce sujet sont rappelés en annexe 2 de l'Acte d'Engagement et feront l'objet chaque année d'un rapport au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la date anniversaire du marché. Ce bilan annuel rappelle les démarches entreprises concrètement dans ce domaine et les propositions d'actions à venir.

La non-production de ce rapport ainsi que l'absence de mesures conforme aux engagements feront l'objet de pénalité conformément aux dispositions de l'article 13 du présent document.

- Suivi de l'action d'insertion

Le titulaire devra transmettre au Pouvoir Adjudicateur tous les renseignements relatifs :

- Aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail ou recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition), feuilles de temps mensuelles),
- Au déroulement du tutorat,
- Au déroulement ou à la mise en place d'une formation.

13. PENALITES

Ces pénalités sont, par principe, appliquées par précompte sur les acomptes dus au Titulaire. En cas d'impossibilité d'application desdites pénalités lors du mandatement, les pénalités font l'objet d'un titre de recette adressé au Titulaire.

Toutes les infractions sont constatées par le Pouvoir adjudicateur ou tout contrôleur désigné par celui-ci, qui tient lieu d'unique formalisme pour appliquer les pénalités correspondantes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.1 Pénalités pour retard (missions 1 et 3)

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, si un délai d'exécution tel que défini dans le CCTP est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 50 € par jour ouvré de retard dans la limite du montant total HT du bon de commande ou du montant de la mission (pour la mission 1).

Les pénalités sont cumulables.

Le montant des pénalités fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes et sera déduit par le Pouvoir Adjudicateur sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est prévue.

13.2 Pénalités pour non-respect de la qualité de service (mission 2)

Les pénalités sont détaillées dans l'annexe 1 du CCTP. Ce système déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.

13.3 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales

En cas de non-respect des obligations et engagements pris par le Titulaire à l'appui de son offre que ce soit en matière d'insertion professionnelle (annexe relative aux engagements sociaux) ou de respect de l'environnement (annexe relative aux engagement environnementaux), le Titulaire s'expose à une pénalité de 300 € par infraction constatée.

En cas de non-transmission des éléments de bilan à la date anniversaire du contrat, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour de retard ouvré constaté.

Ces pénalités sont cumulables entre elles mais sont plafonnées à 15% du montant total des dépenses pour l'année N-1.

14. NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Le Titulaire doit notifier à l'établissement de crédit ou à la société d'affacturage bénéficiaire de la cession, de l'affacturage ou du nantissement de créance, l'adresse comptable chargé du paiement.

15. RESILIATION

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le Titulaire, le Crous peut décider de mettre fin au présent marché sans indemnités.

Cette décision de résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée au Titulaire l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Dans tous les autres cas, la résiliation du marché peut être prononcée à tout moment par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 inclus du CCAG-TIC.

Par ailleurs, conformément à l'article 83 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013, en cas de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

16. LITIGES

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC. En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le Pouvoir adjudicateur au moment du litige.

L'Organe chargé de la Médiation est le :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
1C Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13
Tel : 01 44 97 30 59

Adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

17. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les articles du présent CCAP dérogeant aux articles CCAG-TIC sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-TIC
3	4 et 4.2.1
8	30
9.2	10.2.3
13	14.1.3
13.1	14.1.1 et 14.1.3
13.2	14